



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Saint-Denis, le **16 MARS 2022**

A R R Ê T É N° DEAL/SEB/UBIO/2022-17

de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à la destruction des œufs, la destruction, la capture et le transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées, dans le cadre des défrichements préalables à la création d'un Super U sur la commune de Sainte Rose

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la listes des espèces animales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 747 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL-2022-N°01 du 28 février 2022 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de la DEAL ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par l'entreprise Travaux Publics Construction SARL, le 11 février 2022 ;

VU l'avis permanent du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) relatif au « protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux », en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce protocole se fait dans l'intérêt de la protection du caméléon *Furcifer pardalis* ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages et des espèces végétales non cultivées.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'entreprise Travaux Publics Construction SARL, représentée par le gérant M. Yannis AMILY, sise 51 rue Georges Fourcade - Vincendo 97480 Saint-Joseph.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre des travaux de défrichement d'une parcelle de 7 000 m² en vue de la création d'un Super U, l'entreprise Travaux Publics Construction SARL est autorisée à déroger aux interdictions suivantes :

Destruction des œufs, destruction, capture et transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*)

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur l'emprise du Super U au sein de la ZAC centre-ville sur la commune de Sainte-Rose, sur une superficie de 7 000 m² environ (cf. plan ci-après).




© SARL TP Construction - Tous droits réservés - Données : © Google (2022), Google Satellite, Cartographie - Blotop

SARL TP Construction

Plan de la parcelle pour
le projet de construction
Super U Sainte Rose

Légende

 Aire d'étude



ARTICLE 4 : MESURES DE RÉDUCTION

MR01 : Sauvetage des caméléons – *Furcifer pardalis*

Cette mesure consiste à sauver les caméléons sur lesquels pèse une menace immédiate liée au chantier.

Une formation/sensibilisation des intervenants à la reconnaissance (individu) et au protocole à suivre en cas de découverte d'un caméléon panthère lors des travaux sera réalisé avant le démarrage du chantier. Des rappels seront effectués lors des « quarts d'heure environnement ».

La veille au soir ou tôt le matin du jour de débroussaillage, une prospection sera réalisée par un écologue pour repérer et le cas échéant déplacer les caméléons situés dans les emprises.

Après avoir préalablement tenté l'effarouchement, le mode opératoire de déplacement d'individus est le suivant :

- déplacement du support, si possible (branche avec l'espèce dessus) ;
- à défaut, capture manuelle soigneuse des individus, en utilisant un tissu ;
- placement des individus capturés, séparés les uns des autres, dans une boîte fermée (opaque) avec un couvercle, aérée et à température ambiante ;
- les individus sont déplacés vers un site de translocation :
 - à proximité des zones de prélèvement (pas de maintien en captivité plus d'une heure), mais à une distance du site de ramassage permettant d'éviter un retour (au moins 300 m) ;
 - semblable au milieu dans lesquels les individus ont été prélevés ;
 - choisi en fonction de l'absence de travaux en cours ou à venir (selon les informations disponibles) sur le secteur envisagé.

MR02 : Autres mesures favorables à la faune en général

Nota : Le terme « travaux d'ouverture du milieu » employé ci-après intègre le débroussaillage, l'abattage d'arbres et le défrichage.

Les travaux d'ouverture du milieu débuteront à partir du 1^{er} avril.

Les travaux d'ouverture du milieu devront se faire de façon linéaire vers le Nord-Ouest de la parcelle. L'avancée du défrichage se fera au moyen de layons, permettant à la faune, notamment le Caméléon panthère, de s'échapper vers l'extérieur.

Ils sont réalisés en présence d'un expert écologue afin de vérifier à l'avancement l'absence d'enjeu écologique.

Si un Caméléon panthère est inventorié lors de cette phase, la procédure de déplacement décrite ci-avant (MR01) est mise en œuvre.

Pour le cas des passereaux forestiers, en cas de détection de nid, une observation de 30 minutes est consentie afin de vérifier la présence d'activité ou non. Si le nid est occupé, il est immédiatement procédé à l'arrêt des travaux, à un balisage approprié de la zone, et à l'information du personnel.

Un suivi de l'activité dans le nid est mis en œuvre par un écologue. Les travaux d'ouverture du milieu ne peuvent reprendre qu'après avis favorable de l'écologue et après constat de la fin d'élevage des oisillons (individus ayant atteint leur autonomie).

Le service de la DEAL – Service Eau et Biodiversité est immédiatement informé en cas de découverte de nid actif, et est rendu destinataire des suivis associés.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA DÉROGATION

La dérogation à l'interdiction d'atteinte à l'espèce protégée Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*) est valable 40 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modalité de suivi et information des services de l'Etat

Le service Eau et Biodiversité de la DEAL Réunion est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération.

Les modalités de suivi consistent en la tenue d'un tableau indiquant le n° d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâcher, les localisations de la capture et du relâcher.

Un compte-rendu est adressé au service Eau et Biodiversité de la DEAL Réunion dans un délai de huit jours après la fin de l'opération.

En cas d'inefficacité observée des mesures prescrites ou d'impacts non prévus, le pétitionnaire informe la DEAL Réunion dans les plus brefs délais, porte à sa connaissance les dispositions prises pour stopper les impacts ou les réduire de manière significative, et propose, le cas échéant, de nouvelles mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, voire de compensation, des impacts résiduels négatifs sur les espèces concernées. Les services de l'État en charge de l'instruction du projet valideront les nouvelles mesures après avoir consulté, en tant que de besoin, l'instance scientifique compétente.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX